

## GRECE

Légalisation de signatures sur procuration..... 4.700 F.  
Légalisation de signatures sur documents quelconques ..... 4.100

## GUATEMALA

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.  
Légalisation ou visa de factures consulaires: 4 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception: 700 F.

## HAÏTI

Légalisation de signatures..... 1.400 F.  
Visa ou légalisation de factures consulaires:  
    Au-dessous de 1 million de francs..... 1.000  
    Au-dessus de 1 million de francs: 1.100 F *ad valorem*.

## HONDURAS

Visas figurant sous a et b à l'article 65 du tarif..... 3.500 F.  
Légalisation ou visa de factures consulaires: 8 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 500

## HONGRIE

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.  
Légalisation de signatures..... 1.350

## ITALIE

Légalisation de signatures..... 3.400 F.  
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 1.700

## INDONÉSIE

Légalisation de signatures..... 1.000 F.

## LIBAN

Visa de transit sans arrêt..... 1.000 F.  
Visas figurant sous b à l'article 65 du tarif..... 2.000  
Légalisation de signatures..... 1.500

## LUXEMBOURG

Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 700 F.

## NICARAGUA

Légalisation de signatures..... 2.100 F.  
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

## PANAMA

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 1.500 F.  
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

## PARAGUAY

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 1.450 F.  
Légalisation de signatures..... 2.300  
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

## PÉROU

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 700 F.  
Légalisation de signatures..... 2.300

## POLOGNE

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 2.500 F.  
Visas figurant sous b à l'article 65 du tarif..... 3.700  
Visas figurant sous c à l'article 65 du tarif..... 4.200  
Légalisation de signatures..... 1.850

## PORTUGAL

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.  
Légalisation de signatures sur procuration..... 1.650  
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil..... 1.000  
Légalisation sur autres documents..... 1.200  
Légalisation ou visa de certificats d'origine et factures consulaires: 1 p. 1000 *ad valorem*, minimum de perception: 500 F.

## SAN SALVADOR

Visas figurant sous a à l'article 65 du tarif..... 700 F.  
Légalisation de signatures..... 1.750  
Légalisation ou visas de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem*; minimum de perception: 500 F.

## TURQUIE

Légalisation ou visas de certificats d'origine ou de factures consulaires: 5 p. 1.000 *ad valorem* jusqu'à 250.000 F; 2,5 p. 1.000 *ad valorem* au-dessus de 250.000 F; minimum de perception: 500 F.

## URUGUAY

Visas figurant sous b à l'article 65 du tarif..... 4.400 F.  
Visas figurant sous c à l'article 65 du tarif..... 9.500  
Légalisation de signatures..... 7.500  
Légalisation d'un acte d'état civil..... 3.500  
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 3.600  
Procuration spéciale ou générale..... 11.000  
Acte de compétence juridictionnelle ou notariale dans tous les actes non spécifiés, par acte..... 4.400  
Déclaration, procès-verbal, certificat quelconque dans tous les cas non spécifiés, par acte..... 4.400

## VENEZUELA

Visas figurant sous a et b à l'article 65 du tarif..... 1.600  
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 500 F jusqu'à 800.000 F; 2,5 p. 100 de 800.000 F à 1.600.000 F; 3 p. 100 de 1.600.000 F à 2.500.000 F; 3,5 p. 100 au-dessus de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le décret du 15 février 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BIDAULT.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, modifiée par l'article 7 de la loi du 3 avril 1942;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926, modifié par le décret du 28 juillet 1934, l'article 53 de la loi de finances du 31 décembre 1945, l'article 32 de la loi du 26 septembre 1948 et la loi du 7 décembre 1949;

Vu le décret du 21 juin 1907 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de jeux et au mode de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu les décrets des 17 août 1907 et 7 avril 1909 ajoutant respectivement le baccara chemin de fer et le whist, le bridge, le bésigue et le piquet à la nomenclature des jeux autorisés;

Vu le décret du 24 juillet 1933 ajoutant la roulette et le trente-et-quarante à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les casinos des stations hydrominérales et climatiques;

Vu le décret du 6 novembre 1934, modifié par les décrets des 9 avril 1935, 22 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953, instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux,

Décreté :

**TITRE I<sup>e</sup>**

*Autorisation de jeux.*

Art. 1<sup>e</sup>. — Les autorisations de jeux prévues par l'article 1<sup>e</sup> de la loi du 15 juin 1907, modifié par l'article 7 de la loi du 3 avril 1912, sont accordées, par arrêté du ministre de l'intérieur, aux casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Les seuls jeux qui peuvent être autorisés sont :

La boule;

Les jeux dits de cercle, à savoir :

Le baccara chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée et l'écarté;

Le baccara à deux tableaux à banque ouverte;

La roulette et le trente-et-quarante;

Les jeux de commerce ou petits jeux (bridge, etc.).

Art. 2. — L'autorisation est accordée sur demande adressée au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, après enquête de *commode et incommodo* et avis de la commission supérieure des jeux instituée par le décret du 6 novembre 1934 susvisé.

Le demandeur doit justifier d'un avis de principe du conseil municipal favorable à l'ouverture d'un établissement de jeux dans la commune. Il doit présenter un cahier des charges approuvé par le conseil municipal et fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur.

Art. 3. — Dans le cas où, les jeux ayant été régulièrement autorisés, après avis conforme du conseil municipal, dans un ou plusieurs établissements d'une commune, le conseil municipal de cette commune, saisi par le préfet d'une nouvelle demande, se refuse à dresser un cahier des charges, il y est pourvu par le ministre de l'intérieur qui est tenu de se conformer au cahier des charges précédemment établi. S'il existe plusieurs cahiers des charges, le plus favorable aux intérêts de la commune est choisi. Il est ensuite procédé à l'enquête prévue à l'article 2.

**TITRE II**

*Obligations du titulaire de l'autorisation de jeux.*

Art. 4. — Le directeur et les membres du comité de direction des jeux doivent être agréés par le ministre de l'intérieur. Ils sont tenus d'exploiter les jeux eux-mêmes pour leur compte ou pour le compte de la société qu'ils dirigent. Ils ne peuvent, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, se substituer un fermier des jeux.

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent être également agréées par l'administration.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation de jeux est tenu de se conformer tant aux clauses du cahier des charges qu'à toutes les prescriptions du présent décret, des arrêtés visés à l'article 12 ci-dessus et de l'arrêté d'autorisation.

Il doit, notamment, dans les délais indiqués et les conditions prévues par les arrêtés visés à l'alinéa précédent :

Faire toutes les communications réglementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle;

Faire tenir la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale de l'établissement selon le plan comptable établi par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et maintenir à tout moment la totalité de ces documents à la disposition des agents du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Acquitter, à titre de fonds de concours, les frais de contrôle des jeux autorisés;

Verser, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, le montant du prélèvement de l'Etat sur le produit des jeux et de la redevance due à la commune en vertu du cahier des charges.

**TITRE III**

*Prélèvement progressif et prélèvement communal.*

Art. 6. — L'Etat et les communes exercent, selon des modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

Le produit brut est constitué :

Au baccara, à l'écarté et, le cas échéant, aux jeux de commerce, par le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction;

A la boule, à la roulette et au trente-et-quarante, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale (c'est-à-dire faite au début de chaque partie) et, le cas échéant, des avances complémentaires (c'est-à-dire faites au cours des parties) et la totalité de l'encaisse constatée en fin de partie. Dans le cas où la différence serait négative, la perte réalisée viendrait en déduction des bénéfices des jours suivants.

Art. 7. — Tout prélèvement opéré au profit de la cagnotte aux jeux de baccara, d'écarté et, le cas échéant, aux jeux de commerce, donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séance tenante et ostensiblement de carnets à souche par un préposé du casino, qui en proclame en même temps le montant à haute voix.

Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'administration des finances et livrés, contre reçu et suivant les besoins du service, au directeur responsable du casino qui en rembourse le prix.

Art. 8. — Les agents chargés de contrôle peuvent se faire présenter sur place les carnets de tickets et tous les registres ou carnets qui constituent les documents de la comptabilité spéciale des jeux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement.

Art. 9. — Les représentants de l'administration des finances établissent, au vu des documents constituant la comptabilité spéciale des jeux, un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au Trésor par l'établissement.

Le montant du prélèvement ainsi déterminé est versé au perceuteur le jour même de sa liquidation ou le lendemain, si le casino se trouve dans la même localité que le bureau de la perception et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours.

Le prélèvement prévu au profit de la commune par le cahier des charges est liquidé et recouvré par le perceuteur dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

**TITRE IV**

*Contrôle et sanctions.*

Art. 10. — La surveillance des casinos est exercée de concert par les représentants du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, qui possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle sur l'ensemble de l'exploitation des casinos.

Art. 11. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, de même qu'aux dispositions des arrêtés d'autorisation de jeux, l'autorisation de jeux peut être suspendue ou rapportée et les membres du comité de direction peuvent être révoqués, sans préjudice des sanctions pénales, édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du code pénal.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêtés pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Toutefois, la police des jeux est réglementée par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur. Les modalités d'assiette et de perception du prélèvement progressif et les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor exercent leur contrôle sur les casinos sont déterminées par le ministre des finances.

Art. 13. — Les décrets des 21 juin 1907, 17 août 1907, 7 avril 1909 et 24 juillet 1933 susvisés sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
EDGAR FAURE.